Circulaire N° 103-107 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 27 février 1943

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **23 (1943)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 27 Février 1943

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 103

RECOUVREMENT DE CRÉANCES SUISSES SUR LA FRANCE ET DE CRÉANCES FRANÇAISES SUR LA SUISSE

Nos circulaires N°s 63, 64, 65 et 66 publiées dans le N° 1 de juin 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse» ont expliqué le fonctionnement de notre service de recouvrement de créances qui s'occupe des créances suisses sur la France comme des créances françaises sur la Suisse.

Dans la présente circulaire, nous rappelons brièvement les principales de ces règles, nous permettant de vous demander de vous référer aux circulaires précitées pour des renseignements plus détaillés (voir titres I à IV).

D'autre part, nous vous signalons l'extension du champ d'activité de notre Service qui a été appelé à s'occuper de certaines questions litigieuses (voir titre V).

Enfin, nous vous fournissons certaines précisions sur le voyage que l'un de nos collaborateurs doit faire en Suisse au cours du mois de mars et à l'occasion duquel il pourra entrer en rapport direct avec les intéressés en Suisse (voir titre VI).

I. — RECOUVREMENT A L'AMIABLE DE CRÉANCES SUISSES SUR LA FRANCE

Le créancier remet à notre Secrétariat général à Paris (16 avenue de l'Opéra, 1er) s'il s'agit d'une créance sur la zone occupée, ou à la Délégation à Lyon de ce Secrétariat (44 rue Molière) s'il s'agit d'une créance sur la zone anciennement non-occupée, un dossier qui contient : 1° une lettre nous expliquant les circonstances de l'affaire et nous chargeant du recouvrement; 2° une facture en double exemplaire; 3° éventuellement la traite, ou le billet à ordre, ou le bon de commande, ou encore une lettre du débiteur reconnaissant sa dette.

Les interventions de notre Compagnie consistent à retrouver le débiteur, si sa trace a été perdue, à l'inviter par lettre recommandée à payer, et enfin à conclure, avec le consentement du créancier, un arrangement à l'amiable. Si un tel arrangement est réalisé, nous nous efforçons d'obtenir du débiteur une garantie, soit sous forme de cautionnement, soit sous forme de traites acceptées.

En même temps qu'il nous fait parvenir son dossier, le créancier verse une taxe forfaitaire de 5 francs suisses à notre compte de Chèques postaux 11.072 à Lausanne. Si nos démarches aboutissent, nous percevons en outre une taxe qui varie avec le montant de la somme recouvrée, selon le barème suivant :

Somme recouvrée	Taux de la taxe
	p. 100
De 1 à 1.000 francs français	15
De 1.001 à 10.000 francs français	10
Au-dessus de 10.000 francs français	5

II. — RECOUVREMENT EN JUSTICE DE CRÉANCES SUISSES SUR LA FRANCE

Si les interventions amiables dont nous avons parlé dans le titre I restent sans résultat, nous proposons au créancier d'avoir recours à une poursuite en justice et nous transmettons à notre avocat le dossier qui se trouve entre nos mains.

Nous indiquons ci-après, d'une manière approximative, les frais qui découlent d'une telle poursuite en justice. L'énumération de ces derniers donne une idée assez complète de la procédure pour qu'il soit inutile que nous en retracions en détail les différentes étapes comme nous l'avons fait dans notre circulaire n° 64.

Phases de la poursuite	Montant des frais
1° Avant l'introduction de la demande en justice :	
a) Timbrage des traites ou des billets à ordre créés en Suisse..	0,16 p. 100 du montant de la créance.
b) Enregistrement des traites ou des billets à ordre	1,65 p. 100 du montant de la créance.
c) Protêt des traites ou des billets à ordre..	40 à 50 francs français par traite ou billet à ordre.
2° Mesures conservatoires (facultatives) :	
a) Saisie conservatoire	200 francs français environ.
b) Saisie-arrêt..	300 francs français environ.
3° Demande en justice :	
a) Assignation, frais de greffe, etc.	250 francs français environ.
b) Enregistrement du jugement	3,5 p. 100 du montant de la créance, si elle est prouvée par des traites ou billets à ordre. 4 à 10 p. 100 du montant de la créance, si elle n'est pas prouvée par des traites ou billets à ordre.
c) En cas d'expertise : frais de greffe, honoraires de l'expert..	A partir de 300 francs français.
4° Exécution du jugement	350 francs français environ.
Honoraires de l'avocat	4 à 10 p. 100 du montant de la créance.

III. — RECOUVREMENT A L'AMIABLE DE CRÉANCES FRANÇAISES SUR LA SUISSE

Le créancier remet à notre Compagnie, c'est-à-dire au Secrétariat général à Paris, 16 avenue de l'Opéra, 1er, s'il réside en zone occupée, ou à la Délégation à Lyon de ce Secrétariat, 44 rue Molière, s'il réside en France anciennement non occupée, un dossier comprenant les mêmes pièces que celui dont il a été fait mention dans le titre I.

Les démarches effectuées par notre Compagnie sont symétriques de celles qu'elle entreprend, dans le même domaine, pour le recouvrement à l'amiable des créances suisses sur la France.

En même temps qu'il nous fait parvenir son dossier, le créancier nous verse la somme de 50 francs français.

Si nos démarches échouent, nous ne réclamons rien au créancier en sus de cette taxe fixe de 50 francs français. Si elles aboutissent, nous percevons en outre une taxe variable suivant le montant de la somme recouvrée :

Somme recouvrée	Taux de la taxe
	p. 100
De 1 à 1.000 francs français	15
De 1.001 à 10.000 francs français	10
Au-dessus de 10.000 francs français	5

IV. — RECOUVREMENT EN JUSTICE DE CRÉANCES FRANÇAISES SUR LA SUISSE

La procédure selon laquelle on recouvre en Suisse des créances commerciales est beaucoup plus simple que celle qui est en vigueur en France. C'est l'Office des Poursuites, saisi par le créancier, qui somme le débiteur de s'exécuter. Si ce dernier ne fait pas opposition dans un délai de 10 jours, l'Office saisit ses biens et procède à leur vente. Ces trois étapes de la procédure ne coûtent chacune qu'entre 1 et 10 francs suisses. Si le débiteur fait opposition, il faut obtenir soit une main-levée définitive, soit une main-levée provisoire, soit un jugement autorisant la continuation de la poursuite. Il nous est difficile de préciser ici le montant des frais, étant donné leur variabilité.

Notre rôle consiste à saisir l'Office des Poursuites pour le compte du créancier et à s'assurer que la procédure suit son cours normal dans le cas où il y a opposition.

V. — RÈGLEMENT A L'AMIABLE D'AUTRES AFFAIRES LITIGIEUSES DE NATURE COMMERCIALE

Il arrive souvent que s'élèvent dans le domaine commercial des litiges entre maisons françaises et maisons suisses, pour lesquels une solution à l'amiable paraît aux intéressés préférable à une solution en justice. Ce cas est particulièrement fréquent à l'heure actuelle étant donné que les limites imposées aux voyages et à la correspondance entre les deux pays ne permettent pas toujours aux co-contractants de se fournir mutuellement toutes les explications nécessaires.

Notre Compagnie se met en rapport, sur la demande de ses Adhérents, avec les personnes dont ils sont séparés par un litige et s'efforce de trouver un terrain d'entente. Ce sont les résultats encourageants obtenus par nous dans le domaine des recouvrements de créances qui ont amené un assez grand nombre de nos Membres à faire appel à notre concours pour le règlement amiable d'affaires litigieuses de toutes catégories.

VI. — VOYAGE EN SUISSE D'UN DE NOS COLLABORATEURS SPÉCIALISÉS

Nous vous annonçons dès maintenant que notre collaborateur, M. Daniel Wenker, qui est particulièrement versé dans ces questions de recouvrements de créances, fera un voyage en Suisse dans la seconde quinzaine du mois de mars. Il en profitera pour voir les créanciers et les débiteurs intéressés, pour autant que les premiers et les créanciers des seconds lui aient demandé de le faire. Nous soulignons que M. Wenker s'occupe exclusivement des créances de la Suisse sur la France occupée et réciproquement. Par conséquent, il est inutile de le consulter pour des créances suisses sur la zone anciennement non occupée ou des créances de cette zone sur la Suisse.

Dates de séjour en Suisse de M. Wenker

Lundi 22 mars (matinée et après-midi)	**Saint-Gall,**	Directoire Commercial de Saint-Gall, Gallusstrasse 16.
Mardi 23 (matinée et après-midi) et mercredi 24 mars (matinée)	**Zurich,**	Office Suisse d'Expansion Commerciale, Bôrsenstrasse 10.
Mercredi 24 mars (après-midi)	**Aarau,**	Chambre de Commerce Argovienne, Bahnhofstrasse 41.
Jeudi 25 mars (matinée et après-midi)	**Bâle,**	Chambre de Commerce de Bâle, Albangraben 8.
Vendredi 26 mars (matinée et après-midi)	**Berne,**	Chambre Cantonale Bernoise du Commerce et de l'Industrie, Place du Casino 2.
Samedi 27 mars (matinée)	**Neuchâtel,**	Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie, Rue du Bassin 14.
Lundi 29 mars (matinée et après-midi)	**La Chaux-de-Fonds,**	Chambre Suisse de l'Horlogerie, Rue de la Serre 58.
Mardi 30 mars (matinée et après-midi)	**Lausanne,**	Office Suisse d'Expansion Commerciale, Place de la Riponne 3.
Mercredi 31 mars (matinée et après-midi)	**Genève,**	Chambre de Commerce de Genève, Rue Petitot 8.

Les personnes résidant en Suisse ayant des créances sur la France occupée n'ont, pour s'assurer d'un entretien avec M. Wenker, qu'à écrire à l'Institution qu'ils auront choisie dans le tableau ci-dessus. Cette institution leur fixera un rendez-vous.

Quant aux créanciers résidant en France occupée, qui désirent que M. Wenker entre en relation avec leurs débiteurs en Suisse, il leur suffira de nous faire parvenir leur demande à Paris, 16 avenue de l'Opéra, avant le 15 mars. M. Wenker convoquera les débiteurs dès son arrivée en Suisse.

CIRCULAIRE N° 104

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES AU TRAVERS DE LA LIGNE DE DÉMARCATION

Le Secrétariat général à Paris, 16 avenue de l'Opéra, Tél. : Opé. 15-80 —, et la Section de Lyon, 44 rue Molière, Tél. : Lal. 35-23 — de notre Compagnie sont autorisés à communiquer par téléphone l'un avec l'autre.

Nous sommes heureux de faire profiter nos Adhérents de cette facilité, dans les conditions indiquées ci-après, pour la transmission de leurs messages commerciaux urgents au travers de la ligne de démarcation.

Les messages doivent avoir une nature strictement commerciale et présenter un double caractère d'importance et d'urgence. La langue française est seule admise. La rédaction ne doit comporter aucune obscurité ou abréviation. La longueur du message ne doit pas dépasser 30 mots.

La liaison téléphonique est établie le mardi et le vendredi, dans les premières heures de la matinée. Les messages qui nous sont remis entre le jeudi à 17 heures et le lundi à 17 heures — rappelons que nos bureaux sont fermés le samedi et le dimanche toute la journée — sont téléphonés le mardi matin. Ceux qui nous sont confiés entre le lundi à 17 heures et le jeudi à 17 heures sont téléphonés le vendredi matin. Nous transmettons les messages dans l'ordre où nous les avons reçus des expéditeurs. S'ils sont trop abondants, la transmission des derniers est reportée au lendemain matin.

Le texte du message, avec l'indication exacte du nom et de l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, peuvent nous être donnés soit par lettre, soit par téléphone.

L'expéditeur du message est avisé ultérieurement des frais de la transmission. S'il désire que les frais de la réponse soient mis à sa charge, il doit le dire en nous remettant son message et nous en avisons le destinataire.

CIRCULAIRE N° 105

SUPPLÉMENT DE LA LISTE DES ADHÉRENTS DE NOTRE COMPAGNIE

Dans le courant du mois de mars paraîtra le premier supplément de la liste, arrêtée au 31 décembre 1942, des Adhérents de notre Compagnie.

Ce supplément donnera les renseignements habituels sur les personnes dont l'adhésion à notre Compagnie a été homologuée par son Conseil d'Administration du 1er janvier au 31 décembre 1942. Il est établi suivant les mêmes règles qui ont présidé à la confection de la liste elle-même.

Nos Adhérents qui ont reçu la liste recevront automatiquement ce supplément. Quant à ceux qui n'ont pas reçu la liste parce qu'ils ne nous ont jamais retourné le bulletin de souscription que nous leur avions fait parvenir au début de 1942, nous les avisons qu'un certain stock de ces listes nous reste et que nous pourrons leur en envoyer un exemplaire, ainsi que du supplément. Il leur suffira de présenter leur demande par écrit au Secrétariat général de notre Compagnie, 16 avenue de l'Opéra, Paris 1er.

CIRCULAIRE N° 106

CORRESPONDANCE COMMERCIALE ENTRE LA FRANCE OCCUPÉE ET LA SUISSE

Comme nous vous l'avons promis dans notre circulaire n° 102 publiée dans le numéro de janvier 1943 (page 12), nous vous tenons au courant de l'évolution du régime de la correspondance commerciale entre la France occupée et la Suisse.

De France occupée en Suisse, la correspondance continue a être acheminée selon les règles en vigueur antérieurement, par l'intermédiaire de notre Compagnie.

En ce qui concerne la transmission de Suisse en France occupée, nous avons organisé un bureau à Bâle dont l'adresse est :

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE
Service de la Correspondance Commerciale
BALE 2.

chargé de réunir, contrôler et expédier les lettres. Il entrera en service dès que les Autorités compétentes nous auront donné leur accord. Nous espérons que ce Service ne tardera pas à entrer en fonction.

CIRCULAIRE N° 107

ASSOUPLISSEMENT DE LA LIGNE DE DÉMARCATION EN FRANCE

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons l'assouplissement de la ligne de démarcation en France.

L'échange de correspondance entre les deux zones devient libre. Nos lecteurs voudront bien se reporter aux communiqués qui ont paru dans la presse pour connaître les modalités d'application de ce principe.

En ce qui concerne le franchissement de la ligne de démarcation par les voyageurs, l'obligation d'être muni d'un laissez-passer délivré par les Autorités allemandes est supprimé, aussi bien pour les étrangers que pour les Français. Par contre, vis-à-vis des Autorités françaises, les étrangers seraient éventuellement astreints à l'accomplissement de formalités spéciales sur lesquelles nous reviendrons dès que nous aurons obtenu des précisions.

ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1943

PARIS

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 25 janvier. Il a pris connaissance d'un rapport établi par le Secrétariat général sur la question de la nouvelle réglementation du commerce de l'or en Suisse. Puis il a homologué une nouvelle liste de décès, démissions, radiations et adhésions, faisant passer l'effectif de la Compagnie de 4.160 à 4.207.

Le Secrétariat général s'est occupé de favoriser, par de nombreuses interventions, les échanges franco-suisses.

Du côté des importations suisses en France, il a fait des démarches pour provoquer la délivrance de licences concernant des produits divers, notamment des broderies de Saint-Gall.

En ce qui concerne les exportations, il a appuyé également des demandes de licences, obtenant satisfaction dans un grand nombre de cas. Il a demandé l'abaissement de la retenue de péréquation dans certaines circonstances où elle menaçait de faire échouer l'affaire. Il a continué à faire diligence pour trouver des produits français exportables en Suisse. Ces recherches ont eu lieu dans les domaines les plus variés. Parallèlement, des acheteurs ont été sollicités en Suisse, avec le concours de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale. Le Secrétariat général se plaît à constater que les efforts